



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

à

Procédure adaptée

(articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-5 du code de la commande publique)

TOURS (37)

Travaux de Remplacement de la porte du hangar de la section
aérienne de gendarmerie (SAG) de TOURS (37)

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)**

Le présent CCAP comporte 43 pages dont celle-ci.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1 Objet du marché et lieux d'exécution.....	5
1.2 Décomposition et consistance.....	5
ARTICLE 2 - INTERVENANTS	6
2.1 Maîtrise d'ouvrage.....	6
2.2 Conduite de l'opération.....	6
2.3 Maîtrise d'œuvre.....	6
2.4 Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC).....	6
2.5 Titulaire.....	7
2.5.1 Co-traitant.....	7
2.5.2 Sous-traitance de 1 ^{er} rang.....	7
2.5.3 Sous-traitant de second rang.....	9
2.6 Contrôle technique de construction.....	9
2.7 C.S.P.S.....	9
2.8 Service électronique de traitement, d'archivage et d'échange d'information EDIFLEX.....	9
ARTICLE 3 - PIÈCES CONTRACTUELLES	10
3.1 Pièces particulières.....	10
3.2 Pièces générales.....	10
ARTICLE 4 - CLAUSES SPÉCIFIQUES	11
4.1 Obligation de confidentialité.....	11
4.2 Protection des données à caractère personnel.....	11
4.3 Intervention sur site sécurisé.....	12
4.4 Les prestations similaires.....	12
4.5 Clause de réexamen.....	12
ARTICLE 5 - DISPOSITIONS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES	14
5.1 Certification achats responsables.....	14
5.2 Label « Égalité Femme-Homme » et lutte contre les discriminations.....	14
5.3 Clauses environnementales.....	14
ARTICLE 6 - COMMUNICATION AVEC LE TITULAIRE	15
6.1 Format et support pour la remise des études.....	15
6.2 Notification et information.....	15
6.3 Informations réciproques.....	16
6.4 Ordres de service.....	17
ARTICLE 7 - NATURE DES PRESTATIONS	17

7.1 Prestations supplémentaires.....	17
ARTICLE 8 - DURÉE DU MARCHÉ – DÉLAIS D'EXÉCUTION	18
8.1 Délais d'exécution des prestations.....	18
8.2 Calendrier d'exécution.....	18
8.3 Prolongation des délais d'exécution.....	18
8.3.1 Prolongation des délais d'exécution.....	18
8.3.2 Intempéries.....	18
8.4 Retard dans l'exécution des travaux.....	19
ARTICLE 9 - CONDITIONS DE RÉALISATION DES OUVRAGES	19
9.1 Assurances.....	19
9.1.1 Assurances du maître d'ouvrage.....	19
9.1.2 Assurances du titulaire.....	19
9.1.3 Garantie de la responsabilité décennale.....	20
9.1.4 Garantie de la responsabilité civile professionnelle.....	20
9.2 Dégradations causées aux voies publiques et bâtiments.....	21
9.3 Protection de chantiers.....	22
9.4 Caractéristiques des matériaux et des produits.....	22
9.5 Implantation des ouvrages et piquetages.....	22
9.6 Préparation des travaux.....	22
9.7 Registre de chantier.....	23
9.8 Plans d'exécution – Notes de calculs – Études de détail.....	23
9.9 Installation et organisation du chantier.....	24
9.9.1 Installation du chantier.....	24
9.9.2 Alimentation des fluides.....	24
9.9.3 Stockage de matériel et de matériaux.....	24
9.9.4 Signalisation et fermeture de chantier.....	24
9.9.5 Gestion des déchets de chantier.....	24
9.9.6 Horaires de chantier.....	25
9.10 Hygiène, sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	25
9.11 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail.....	26
9.12 Contrôle et réception des travaux.....	26
9.12.1 Essais et contrôle des ouvrages.....	26
9.12.2 Réception.....	26
9.12.3 Levée des réserves.....	27
9.12.4 Réception partielle.....	27
9.13 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	27
9.14 Documents fournis après exécution.....	27
9.15 Garantie des prestations.....	28
ARTICLE 10 - RÈGLEMENTS DE COMPTES	29
10.1 PRIX.....	29
10.1.1 Caractéristiques des prix pratiqués.....	29
10.1.2 Contenu des prix.....	29
Les prix du marché comprennent et tiennent compte, notamment:	29
10.1.3 Approvisionnements.....	31

10.1.4 Révision des prix.....	31
10.1.5 Répartition des dépenses communes.....	32
10.1.6 Modalités de fixation des prestations supplémentaires ou modificatives.....	33
10.2 Garanties financières.....	33
10.3 Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	33
10.4 Avances.....	33
10.5 Demande de paiement.....	34
10.6 Paiement des co-traitants.....	35
10.7 Paiement des sous-traitants de premier rang.....	35
10.8 Acomptes.....	35
10.9 Demande de paiement pour solde.....	36
10.9.1 Demande de paiement finale.....	36
10.9.2 Décompte général rendu définitif.....	36
10.9.3 Contestation sur le montant des sommes dues.....	36
10.10 Délais de paiement.....	36
ARTICLE 11 - PÉNALITÉS - PRIMES	37
11.1 Les pénalités.....	37
11.1.1 Montants des pénalités.....	37
11.1.2 Modalités d'application.....	38
ARTICLE 12 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	39
ARTICLE 13 - RÉSILIATION DU MARCHÉ – INTERRUPTION DES TRAVAUX	39
13.1 Manquements aux obligations du marché par le titulaire.....	39
13.2 Résiliation du marché.....	39
13.3 Redressement ou liquidation judiciaire.....	39
ARTICLE 14 - LANGUE	40
ARTICLE 15 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES	40
15.1 Accord à l'amiable.....	40
15.2 Modes alternatifs.....	40
15.3 Procédure contentieuse.....	41
ARTICLE 16 - INTERDICTION D'ATTRIBUTION À UN OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE « RUSSE »	41
ARTICLE 17 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	42
ARTICLE 18 – ANNEXES	43

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché et lieux d'exécution

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les travaux de remplacement de la porte du hangar de la section aérienne de gendarmerie (SAG de TOURS) 5 lots par une porte à empilement en PVC. Site occupé

Lieux d'exécution : Aéroport de Tours

Date prévisionnelle de démarrage des travaux : dernier trimestre 2026

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les documents techniques du cahier des charges dont le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles.

Le titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, a fortiori celui-ci ayant réalisé une visite du site, obligatoire dans le cadre de la consultation.

Par convention, le code de la commande publique est désigné sous la terminologie CCP et le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux est désigné sous la terminologie CCAG dans la suite du présent document.

Le marché est conclu entre :

- la personne morale désignée par l'acte d'engagement, dénommée « **maître d'ouvrage** » dans le CCAP ;
- et le titulaire du marché désigné par l'acte d'engagement dénommé « **titulaire** » dans le CCAP.

Conformément à l'article R. 2182-4 du code de la commande publique, les stipulations du marché prennent effet à compter de la réception de sa notification par le titulaire du marché.

1.2 Décomposition et consistance

Plusieurs lots – sans tranche

Les travaux se décomposent en 5 lots :

- | | |
|-------|--------------------------------------|
| Lot 1 | Gros Oeuvre |
| Lot 2 | Charpente – Bardage métallique |
| Lot 3 | Porte sectionnelle |
| Lot 4 | Electricité : Lot passé en gré à gré |
| Lot 5 | Résine: Lot passé en gré à gré |

Le marché ne comporte pas de tranche.

Il s'agit d'un marché ordinaire, à prix global et forfaitaire.

ARTICLE 2 - INTERVENANTS

2.1 Maîtrise d'ouvrage

Dans le cadre de ce marché, en tant que pouvoir adjudicateur au sens de l'article L.1211-1 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage, au titre de l'article L.2411-1 du code de la commande publique, est le préfet de zone de défense et de sécurité ouest.

PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Ouest
28 rue de la Pilate
CS 40725
35207 RENNES Cedex 2

2.2 Conduite de l'opération

La conduite d'opération est assurée par :

Préfecture de zone de défense et de sécurité ouest
Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Ouest
Direction de l'Immobilier
28 rue de la Pilate
CS 40725
35207 RENNES Cedex 2

Le bureau zonal des achats et des marchés publics du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Ouest est chargé de la passation du présent marché.

2.3 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Sarl CALLIET
394 Route de Viroy
45200 AMILLY

Les missions du MOE sont DIAG-AVP-PRO-ACT-VISA-DET-AOR

2.4 Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

La mission OPC pour cette opération est assurée par :

Sarl CALLIET
394 Route de Viroy
45200 AMILLY

2.5 Titulaire

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG Travaux, dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au représentant du pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du présent marché.

En cas de départ d'un agent affecté à l'exécution des prestations prévues par le contrat, celui-ci devra être immédiatement remplacé par le titulaire, après accord du pouvoir adjudicateur, par un agent justifiant de compétences d'un niveau équivalent et en conformité avec les obligations de confidentialité attachées au présent contrat.

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux sous sa direction ou dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, dans l'enceinte du chantier et en permanence, sa carte d'identité professionnelle sécurisée. (art. 31.5 du CCAG Travaux).

2.5.1 Co-traitant

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres membres du groupement.

En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

En cas de défaillance, il sera fait application de l'article 52.7.2 du CCAG Travaux.

2.5.2 Sous-traitance de 1^{er} rang

Il est fait application des stipulations de l'article 3.6 du CCAG-Travaux.

Le titulaire peut sous traiter l'exécution de certaines parties de son marché lors de la passation du marché et tout au long de son exécution, à condition de l'avoir déclaré à l'acheteur et d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Un sous-traitant ne peut intervenir sur un chantier qu'une fois accepté et agréé et qu'une fois qu'il aura transmis un PPSPS au coordinateur lorsqu'il est exigé par la loi. En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet une déclaration conformément aux articles R.2193-1 à R.2193-3 du CCP. La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement, s'il est déclaré lors du dépôt de l'offre.

Après notification du marché, la demande d'agrément d'un sous-traitant doit être adressée contre récépissé au maître d'ouvrage ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de proposer au titulaire d'utiliser gratuitement une plateforme de gestion dématérialisée des DC4. Elle devra parvenir au maître d'ouvrage 30 jours au

plus tard avant le début de l'intervention du sous-traitant et comprendre l'ensemble des pièces listées ci-après.

Conformément à l'article R.2193-3 du code de la commande publique, la demande d'agrément du sous-traitant doit être composée de :

- un formulaire DC4 dûment complété et signé par le titulaire et le sous-traitant (le lien vers le formulaire disponible dans le dossier de consultation est à privilégier) – En cas de groupement, le mandataire doit également signer ce formulaire en plus du membre qui sous-traite,
- extrait Kbis ou inscription au RCS,
- les certificats de qualifications professionnelles (la preuve de la capacité de l'entreprise peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références),
- justificatifs d'assurance responsabilité civile, professionnelle et, le cas échéant, décennale,
- les attestations et/ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant la satisfaction des obligations fiscales et sociales en cours de validité,
- la déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP),
- un relevé d'identité bancaire,
- le cas échéant, les pièces mentionnées aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254- 5 du code du travail,
- l'exemplaire unique, le cas échéant, et la main levée du titulaire pour le montant sous-traité (pour les sous-traitants déclarés après la notification du marché),
- l'attestation sur l'honneur relative au respect des sanctions à l'égard de la Russie,
- tout nouveau sous-traitant, quel que soit son rang, présenté en cours d'exécution devra justifier de ces mêmes pièces ainsi que ses conditions de paiement et être accepté par le maître d'ouvrage.

L'acte spécial (DC4), lors de la désignation d'un sous-traitant en cours de marché admis au paiement direct, indique en outre :

- la personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances,
- la durée du contrat de sous-traitance,
- la tranche concernée par les travaux sous-traités,
- le détail des travaux sous-traités en fonction des taux de TVA applicables,
- le comptable assignataire des paiements,
- le compte à créditer.

Le titulaire ne peut se prévaloir de l'absence de réponse du pouvoir adjudicateur dans les délais prescrits à l'article R.2193-4 du CCP pour justifier un retard d'exécution et/ou une désorganisation de chantier.

Un titulaire qui demandera un changement de sous-traitant au cours de l'exécution du marché devra justifier que ce sous-traitant dispose des qualifications équivalentes et transmettre l'ensemble des pièces ci-avant listées. De plus, il devra transmettre l'acte qui met fin au contrat de sous-traitance initial ainsi qu'un état de paiements effectués au sous-traitant et de l'avancement des travaux ou prestations confiés au sous-traitant jusqu'au terme du contrat.

IMPORTANT

Toute présence constatée d'un sous-traitant non déclaré sur le chantier entraînera systématiquement l'exclusion de ce sous-traitant. L'entreprise titulaire prendra alors à sa charge toutes les conséquences financières et s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 50.3 du CCAG Travaux .

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Les actes spéciaux de déclaration de sous-traitance n'ont pas d'incidence sur le montant du contrat ni sur la nature des prestations contractuelles.

2.5.3 *Sous-traitant de second rang*

Un sous-traitant de second rang doit être déclaré selon les dispositions précitées pour la déclaration d'un sous-traitant.

Le formulaire DC4 peut être utilisé pour la déclaration d'un sous-traitant de second rang, sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de 1^{er} rang. Ce formulaire doit être signé par le titulaire du marché, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang qui demande à être agréé.

De plus, l'ensemble des pièces ci-avant listées sont à transmettre avec, en sus, une caution personnelle et solidaire établie par le sous-traitant de 1^{er} rang auprès d'un organisme de crédit, au profit du sous-traitant de second rang garantissant ainsi son paiement, le montant cautionné étant identique au montant sous-traité à ce dernier (TTC). Une délégation de paiement pourra être également acceptée par le maître d'ouvrage.

2.6 Contrôle technique de construction

Le contrôleur technique est

QUALICONSLT - aéronef bât Konrad – 22,rue de la Milletière 37100 Tours

Les missions confiées au contrôle technique sont les suivantes : STI-L-LE

2.7 C.S.P.S.

Une coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération est assurée par :

ACP2S 2 rue de la Moisanerie 37540 Saint Cyr Sur Loire

Les missions du CSPS sont *celles comprises par une mission SPS de catégorie 2*

2.8 Service électronique de traitement, d'archivage et d'échange d'information EDIFLEX

Le maître d'ouvrage a souscrit un abonnement à la plateforme EDIFLEX en vue de la gestion dématérialisée de la facturation du marché.

La convention d'interchange jointe en annexe N°1 du présent CCAP décrit les modalités pratiques de fonctionnement de la plateforme auquel le titulaire doit se conformer.

L'entreprise EPICTURE, administratrice de la plateforme EDIFLEX, est joignable aux coordonnées suivantes :

EPICTURE
Tél. : 01 44 41 02 24
Mail : commercial@epicture.fr

ARTICLE 3 - PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du présent marché sont les suivantes par ordre de priorité, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux :

3.1 Pièces particulières

- l'Acte d'engagement dans la version résultant des dernières modifications contractuelles éventuelles et ses annexes relatives à :
 - la répartition de la rémunération entre co-traitants éventuels ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont la convention interchange EDIFLEX ;
- le plan général de coordination (PGC) ;
- le rapport initial de contrôle technique (RICT) ;
- les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP00 et CCTP de chacun des lots) et leurs annexes éventuelles ;
- l'ensemble du dossier technique et études annexes joints ou transmis sur demande lors de la consultation, dans leur dernière version (plans, cahier des charges fonctionnels SSI, référentiels, diagnostics, plans, etc.) ;
- le calendrier prévisionnel d'exécution produit par l'OPC ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications contractuelles, postérieurs à la notification du marché (l'exemplaire unique ou la main levée le cas échéant) ;
- l'offre technique du titulaire du marché, y compris les compléments apportés en cas de mise au point ;
- la décomposition des prix globale et forfaitaire (DPGF) (les quantités indiquées dans la DPGF ne sont pas contractuelles, le marché étant global et forfaitaire, les prix unitaires servent à établir les situations mensuelles et les modifications contractuelles éventuelles) et les autres éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire.

Les documents principaux prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propre à chaque document.

3.2 Pièces générales

Ces pièces générales ne sont pas jointes au dossier de consultation mais sont réputées connues. Sauf précision dans la liste ci-après, les documents applicables sont ceux en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois zéro) tel que défini à l'acte d'engagement, sauf dérogations apportées par les pièces particulières du contrat.

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux (CCAG - Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- le CCTG (Cahier des Clauses Techniques Générales) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur lors du mois d'établissement des prix (Mois m0) études tel que défini à l'acte d'engagement ;
- les cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifiés (DTU) énumérés aux annexes 1 des circulaires du Ministère de l'Économie et des Finances relatives aux cahiers des charges techniques des marchés publics de travaux de bâtiment compte tenu des modifications qui leur sont apportées par les annexes à ces circulaires ;

- l'arrêté du 18 septembre 2018 portant approbation du cahier des clauses simplifiées de cybersécurité.

Les exemplaires des documents contractuels, dont l'original de l'Acte d'Engagement, conservés par le maître d'ouvrage font seuls foi.

ARTICLE 4 - CLAUSES SPÉCIFIQUES

4.1 Obligation de confidentialité

Il est fait application de l'article 5.1 du CCAG Travaux .

Les données détenues par le maître d'ouvrage et dont le titulaire a connaissance à l'occasion de l'exécution de son marché présentent un caractère confidentiel. Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées à un tiers sans autorisation préalable expresse et écrite accordée par le maître d'ouvrage.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux programmes détenus par le maître d'ouvrage, de quelque nature qu'ils soient, dont le titulaire a à faire usage pour l'exécution de la prestation ou dont il a connaissance à l'occasion de cette exécution.

Le titulaire s'interdit toute communication écrite ou orale sur ces sujets et toute remise, même partielle, de documents à un tiers sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

En cas de défaillance de sécurité dans le système informatique du titulaire, celui-ci doit alerter le maître d'ouvrage pour suivre la procédure prévue par ce dernier.

Ces obligations de confidentialité s'imposent également aux co-traitants et aux sous-traitants du titulaire, quel que soit leur rang.

En cas de violation de ces dispositions, le marché peut être résilié de plein droit par le maître d'ouvrage, sans indemnité en faveur du titulaire, sans faire obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

Sans préjudice des sanctions pouvant être prises à son encontre, notamment d'une résiliation à ses torts exclusifs du présent marché, le titulaire est tenu de garantir le SGAMI Ouest contre les conséquences de toute nature résultant, directement ou indirectement, d'un non-respect des obligations prévues au présent article.

4.2 Protection des données à caractère personnel

Il est fait application de l'article 5.2 du CCAG Travaux

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. À ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

Au titre de la traçabilité et de la transparence, l'entreprise est garante, à tout moment, de la conformité, de la sécurité et de la garantie de la confidentialité des données à caractère personnel traitées.

L'entreprise s'engage à prendre en compte les principes de protection des données dès la conception d'un service requérant un ou plusieurs traitements de données personnelles.

Elle tient un registre de traitements des données et tient à la disposition du maître d'ouvrage, les documents relatifs à la sécurité de ses données, les analyses de risques et la liste détaillée des mesures de sécurité mises en œuvre. Cette communication devra être effectuée dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit heures après la découverte de la faille de sécurité ou suivant réception d'une plainte.

Le titulaire s'engage à informer le maître d'ouvrage de la survenance de toute faille de sécurité, perte de données et d'incidents ainsi que de toute plainte adressée par tout individu concerné par le traitement réalisé au titre du contrat.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

4.3 Intervention sur site sécurisé

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les dispositions qui énoncent les formalités à accomplir et les consignes à respecter du fait que les travaux à exécuter se situent dans une enceinte à l'intérieur de laquelle des précautions particulières sont à prendre en permanence pour la sécurité.

Il est précisé qu'une autorisation individuelle d'accès, délivrable seulement après enquête de sécurité, est nécessaire pour tous les intervenants au projet et qu'il leur appartient de prendre leurs dispositions en conséquence. À l'issue du contrôle des pièces d'identité, l'administration peut refuser l'accès du site aux participants annoncés à tout moment sans énoncer ses motifs. L'entreprise sera invitée à présenter un nouveau participant dans les mêmes conditions que précédemment (formulaire rempli et copie CNI dans les délais impartis). Le titulaire ne pourra se prévaloir d'un retard d'exécution au titre de la mise en place de ces mesures.

Le maître d'ouvrage peut retirer cette autorisation individuelle à tout moment sans énoncer ses motifs. Dans ce cas, le titulaire propose immédiatement un remplaçant de niveau au moins équivalent.

Les co-traitants et sous-traitants du titulaire sont soumis à cette même règle.

Le personnel du titulaire respecte les consignes de sécurité en vigueur au Ministère de l'Intérieur et sur le site concerné par l'exécution.

Le titulaire est tenu d'être présent ou de se faire représenter à tous les rendez-vous de coordination qui sont provoqués par le Conducteur de l'opération.

En cas de violation de ces dispositions, le marché peut être résilié de plein droit par le maître d'ouvrage sans faire obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

4.4 Les prestations similaires

Sans objet.

4.5 Clause de réexamen

Conformément aux articles L. 2194-1 et R. 2194-1 du code de la commande publique, le présent marché prévoit la possibilité, pour le maître d'ouvrage, de procéder aux modifications suivantes en cours de marché, quel que soit le montant des modifications :

- Modalités de révision des prix en cas de disparition de l'indice de référence, en sus des dispositions de révision de prix arrêtées au présent CCAP.
- Modifications contractuelles rendues nécessaires au vu des circonstances imprévisibles, avec possibilité, le cas échéant, de modifications de prestations, de délais d'exécution et des aménagements des conditions de mise en œuvre des pénalités, sur présentation de justificatifs en corrélation avec un contexte sanitaire ou état grave (risque de pandémie, conjoncture sanitaire, état de guerre) et l'objet du marché.
- Remplacement de co-traitants en cours d'exécution, suivant les dispositions prévues à l'article « Modifications affectant les contractants » ci-après, dans les hypothèses suivantes :
 - Cessation d'activité,
 - Cession de contrats décès
 - Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles

Le maître d'ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire. Le maître d'ouvrage dispose de quinze jours à compter de la réception de la proposition du mandataire pour se prononcer sur l'organisation des prestations. Le silence gardé par lui pendant ce délai vaut rejet.

À l'issue de cet examen, en cas d'accord du maître d'ouvrage, une modification contractuelle est conclue entre le maître d'ouvrage et l'ensemble des co-traitants qui détermine notamment la nouvelle composition du groupement, la nouvelle répartition des prestations ainsi que la rémunération afférente. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché. Dans le cadre d'un groupement, les dispositions présentées au présent CCAP, à l'article Co-traitant ci-avant s'appliquent.

De plus, dans le cas où l'une des sociétés membre du groupement ferait l'objet :

- d'une fusion,
- d'une transformation de sa forme juridique,
- d'une restructuration,
- d'une acquisition,
- d'une liquidation judiciaire avec repreneur, une modification contractuelle de transfert sera établie.

La modification contractuelle de transfert est conditionnée à l'assurance que le nouvel opérateur dispose des qualifications professionnelles et techniques initialement exigées.

La poursuite du contrat avec le nouveau titulaire est laissée à l'appréciation de l'acheteur public tout comme la satisfaction des qualifications et de l'expérience sur des prestations similaires exigées au titre du marché.

Les clauses de réexamen listées ci-dessus n'engagent pas le maître d'ouvrage sur leur mise en œuvre mais elles visent à anticiper les actes de modifications du marché prévisibles.

Ces clauses pourront être mises en œuvre sur décision du maître d'ouvrage et seront alors formalisées par un acte modificatif au marché.

Le cas échéant, les parties actent de ces modifications sur la base de justificatifs fournis par le titulaire et définissent conjointement les modalités de prise en charge, totale ou partielle, directement induit par cette circonstance.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

5.1 Certification achats responsables

Dans le cadre de l'amélioration de la démarche RSE entreprise par le titulaire, il est précisé que le ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer est détenteur du label « relation fournisseurs achats responsables » (RFAR) adossé à la norme ISO 20400/2017 « Achats Responsables – lignes directrices délivré par la médiation des entreprises et le Conseil National des Achats (CNA).

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marchés publiés, le représentant du pouvoir adjudicateur invite l'ensemble des titulaires desdits marchés à se conformer à la norme ISO 20400/2017 et aux exigences de la charte « Relations Fournisseurs Responsables (RFAR) » et au label RFAR, disponibles sous le lien et/ou toute norme ou tout label équivalent.

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/label-relations-fournisseurs-et-achats-responsables>

Le titulaire s'engage à informer le ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer de toute démarche entreprise en la matière, et notamment la signature de « la charte RFR », puis le dépôt d'un dossier de candidature au label susmentionné et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.

La Médiation des entreprises – en association avec le Conseil National des Achats (CNA) – vous accompagne dans cette démarche. Pour toute information : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>.

5.2 Label « Égalité Femme-Homme » et lutte contre les discriminations

Le ministère de l'Intérieur est fortement engagé en faveur de l'égalité et de la lutte contre toutes les formes de discrimination, tant en interne dans la gestion de ses ressources humaines que vers l'externe notamment dans ses relations avec ses partenaires.

Détenteur depuis 2018 des labels délivrés par l'AFNOR, « diversité » et « égalité professionnelle entre les femmes et les hommes », il s'est engagé à une exemplarité, et à relayer et inciter tous les opérateurs économiques vers cette démarche, via les achats publics notamment.

Ainsi, les titulaires des marchés du ministère de l'Intérieur devront s'assurer qu'ils :

- respectent leurs obligations en matière d'égalité professionnelle (article 16 de la loi du 4 août 2014) ;
- ne sont pas condamnés pour des motifs liés à la discrimination (article 225-1 du Code pénal) et pour le non-respect des dispositions en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (article L. 1146-1 du Code du travail) ;
- mettent en place (pour les entreprises de plus de 50 salariés) un accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

5.3 Clauses environnementales

En application des dispositions des articles L.2111-1 et L.2112-2 du code de la commande publique, ce marché fait l'objet de conditions d'exécution obligatoires relevant du domaine environnemental. (Article 20.2 du CCAG)

Tracabilité des déchets

Depuis le 1^{er} janvier 2022 (décret n°2021-321), la traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments (articles R541-42 à R541-48 du code de l'environnement) s'effectue obligatoirement de façon dématérialisée, via la création d'un registre national des déchets, d'un registre national des terres excavées et des sédiments ainsi que d'une plateforme Trackdéchets

Ce décret n°2021-321 comprend **trois obligations réglementaires impliquant une dématérialisation** pour tous les acteurs de la chaîne du déchet dangereux dont fait partie le titulaire :

la déclaration d'informations au registre national électronique des déchets pour tous les détenteurs, à l'exception des ménages, de déchets dangereux ou de déchets POP au sens de l'art R. 541-8 (les producteurs, les installations de traitement pour leurs flux entrants et sortants, les collecteurs, transporteurs, négociants, courtiers), ainsi que les installations de stockage et d'incinération de traitement de déchets non-dangereux non inertes, et les installations effectuant une sortie du statut de déchets ;

la déclaration d'informations au registre national électronique des terres excavées et sédiments par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments;

L'utilisation du système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets pour les déchets dangereux et les déchets POP au sens de l'article R. 541-8. La transmission des données à ce système de gestion pour l'élaboration des bordereaux de suivi de déchets dangereux vaut transmission au registre national déchet (si les conditions de contenu et délai définis au code de l'environnement sont respectées).

Deux systèmes d'information nationaux permettent de s'acquitter de ces 3 obligations :

Le **registre national électronique des déchets, terres et sédiments**, pour ce qui relève de la transmission des informations constitutives des registres chronologiques ;

La plateforme **Trackdéchets**, <https://trackdechets.beta.gouv.fr/>, pour ce qui relève de l'émission des bordereaux de suivi de déchets.

L'enregistrement des informations doit avoir lieu, au plus tard sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets.

Le registre national est une unique base de données à laquelle seront transmises les informations constituant les registres chronologiques relatifs aux déchets et aux terres excavées et sédiments.

La plateforme Trackdéchets sera, à terme, interconnectée au registre national et l'alimentera automatiquement, évitant aux personnes gérant des déchets dangereux d'avoir à déclarer des informations au registre national, en plus d'émettre des BSD.

Les données déclarées au titre des obligations réglementaires mentionnées ci-dessus seront ainsi toutes versées dans une unique base de données nationale.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION AVEC LE TITULAIRE

6.1 Format et support pour la remise des études

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre s'accordent sur les formats informatiques des prestations remises de manière dématérialisée. Ces formats seront conformes aux standards du maître d'ouvrage, à savoir : outil ZIP (lecture et création) et fichiers aux formats ou extensions suivants : « doc » « odt » « xls » « ods » « pdf » « dxf » « plt » « dwg ».

6.2 Notification et information

Conformément à l'article R. 2182-4 du code de la commande publique, le marché prend effet à compter de la réception de sa notification par le titulaire du marché.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-Travaux, la notification du marché comprend une copie de l'acte d'engagement signé par les parties, accompagnée éventuellement d'une mise au point du marché et de ses annexes éventuelles.

Les autres documents contractuels ne sont pas notifiés au titulaire. Ce sont ceux issus de la consultation, dans leur dernière version publiée sur le profil acheteur. Ils sont conservés par le maître d'ouvrage ainsi que l'original de l'Acte d'Engagement et ce sont les seuls qui font foi.

Dans le cadre de l'exécution administrative du marché, pendant toute sa durée, les notifications au titulaire du marché, des décisions, observations ou informations seront faites par le pouvoir adjudicateur via la plateforme des achats de l'État (PLACE) permettant d'attester de la date et de l'heure de leur réception.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

A défaut de consultation, les parties sont réputées avoir reçu cette notification dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur la plateforme PLACE (cf article 3.1 du CCAG-Travaux).

Il est demandé au candidat de renseigner une adresse courriel valide lors de son identification sur PLACE et dans son acte d'engagement. Elle permettra les échanges électroniques, via les applications, liées à l'exécution administrative et financière du marché pour toute sa durée (notification, paiement, facture, modification contractuelle, avenant...). Le titulaire s'engage à ce que cette boîte aux lettres électronique soit lue et vidée régulièrement de sorte que le pouvoir adjudicateur ne puisse être tenu pour responsable des retards dans la prise de connaissance de l'information ou de la non réception des messages.

Tout changement d'adresse mail en cours d'exécution du marché devra faire l'objet d'une notification préalable à l'acheteur aux adresses suivantes :

sgami-ouest-bzamp-travaux@interieur.gouv.fr

et

sgami-ouest-di-bzpf-finance@interieur.gouv.fr

et

sgami-ouest-di-secretariat@interieur.gouv.fr

En cas d'indisponibilité de la plateforme PLACE, le maître d'ouvrage se réserve le droit de notifier tout acte ou document par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse indiquée par le titulaire dans l'acte d'engagement.

6.3 Informations réciproques

Le maître d'ouvrage communique aux titulaires toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au titulaire pour l'exécution de son marché.

Il s'agit notamment :

- de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire ;
- de toute observation ou de tout document adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Dans le cadre de son devoir de conseil, le titulaire informe le maître d'ouvrage s'il constate en cours d'exécution du marché que les documents comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions.

Le titulaire communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

Dès la réunion de lancement, le maître d'ouvrage communique la liste des intervenants, précise leurs missions respectives, et les coordonnées des interlocuteurs désignés. Les modalités de collaboration du titulaire avec l'ensemble des prestataires du maître d'ouvrage concourant à l'opération sont précisées lors de cette réunion.

En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

6.4 Ordres de service

L'ordre de service est écrit, daté, numéroté et notifié par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG Travaux.

Le titulaire accuse réception datée des ordres de service émis par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage. En cas d'observation, le titulaire se réfère à l'article 3.8.2 du CCAG.

Les ordres de service qui entraînent une modification des conditions d'exécution du marché (délais, durée, montants) font l'objet d'un avis préalable du maître d'œuvre et d'une notification par le maître d'ouvrage par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG Travaux. Le maître d'œuvre ne peut émettre d'ordre de service si l'ordre de service porte sur la notification des modifications de délais, de durée et de montants du marché.

Le maître d'ouvrage prévoit d'émettre des ordres de service indépendamment du maître d'œuvre dans les cas suivant :

- le démarrage de la période de préparation et le démarrage des travaux
- les ajournements
- notification de planning
- validation des travaux supplémentaires
- passage à l'exécution d'une tranche optionnelle le cas échéant
- prolongation de délai

Les ordres de service (hors OS décrits ci-dessus) émis par le maître d'œuvre sont adressés aux titulaires des marchés de travaux dans un délai maximum de 8 jours avec copie au maître d'ouvrage, le cas échéant, dans les conditions précisées au CCAG Travaux.

En toute hypothèse, le titulaire doit se conformer aux ordres de service qui lui sont notifiés qu'ils aient fait ou non l'objet d'observations de sa part. Le délai d'exécution d'un ordre de service est toutefois suspendu dès lors que le titulaire notifie au maître d'ouvrage et maître d'œuvre que cet OS reviendrait à contrevenir à des dispositions législatives ou réglementaires.

ARTICLE 7 - NATURE DES PRESTATIONS

7.1 Prestations supplémentaires

Le titulaire est tenu d'aviser le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, 30 jours au moins à l'avance, de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra leur montant contractuel. (art. 14.4 du CCAG)

La réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs de quelque nature qu'ils soient doivent être établis par ordres de services, mentionnant provisoirement les prix nouveaux retenus. Suivant les dispositions de l'article 3.8.6. du CCAG-Travaux, les ordres de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives qui ont une incidence financière sur le marché donnent lieu à rémunération complémentaire dans les conditions de l'article 14 du CCAG-Travaux. Ainsi, le titulaire est dispensé de respecter un OS, si aucune valorisation financière n'a été prévue dans l'OS.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG, aucune indemnité pour dépassement du montant des travaux ne sera versée au titulaire.

ARTICLE 8 - DURÉE DU MARCHÉ – DÉLAIS D'EXÉCUTION

8.1 Délais d'exécution des prestations

Le marché prend effet à sa notification et s'achève à l'issue de la garantie de parfait achèvement.

Le délai d'exécution des prestations est fixé à l'Acte d'Engagement.

Un ordre de service précisant la date de démarrage de la période de préparation sera notifié au titulaire suivant les modalités présentées à l'article « Ordres de service » du présent CCAP.

Lorsque le niveau de préparation des travaux est conforme aux exigences fixées dans le présent document, un nouvel ordre de service précisant la date de démarrage des travaux sera notifié au titulaire.

8.2 Calendrier d'exécution

Par dérogation aux dispositions de l'article 18.1.4 du CCAG, le calendrier prévisionnel ne précise pas les dates d'intervention mais leur durée par rapport à la semaine de démarrage de la période de préparation.

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré à partir du calendrier prévisionnel d'exécution et précise quant à lui les dates d'intervention. Il est notifié par ordre de service du maître d'ouvrage en application de l'article 6.5 du présent CCAP. Les ordres de service notifiant le calendrier d'exécution ne valent pas modification des délais contractuels du marché. Ainsi, un calendrier d'exécution notifié montrant un dépassement du délai contractuel ne vaut pas prolongation de celui-ci.

8.3 Prolongation des délais d'exécution

8.3.1 *Prolongation des délais d'exécution*

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions fixées à l'article 18.2 du CCAG Travaux.

Pour pouvoir bénéficier des stipulations du présent paragraphe, le titulaire doit signaler à la maîtrise d'ouvrage les causes du ou des retards qui selon lui échappent à sa responsabilité dans un délai de dix (10) jours après leur survenance, par tout moyen permettant d'attester la date de façon certaine. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 15 jours pour instruire la demande. Le silence du maître d'ouvrage dans ce délai vaut rejet de la demande.

8.3.2 *Intempéries*

En vu de l'application de l'article 18.2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 20 jours par an.

En vue de l'application éventuelle du 3^{ème} alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, les délais d'exécution seront prolongés, pour le nombre de jours au-delà de celui forfaitairement arrêté au paragraphe ci-avant, pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite figurant au tableau ci-dessous. En cas de dépassement simultané de plusieurs valeurs limites, il ne sera compté qu'un seul jour de prolongation.

Organisme de référence	Nature du phénomène	Valeur limite
Station météorologique la plus proche du lieu des travaux	Pluie	25 mm/24 heures
	Neige	5 cm
	Température	-5° C
	Vent (grues, couverture, échafaudages)*	60 km/h

* Mesuré pendant les heures légales de travail

Pour être prises en compte, les intempéries doivent être déclarées comme arrêtant l'exécution des tâches du calendrier et faire l'objet d'attachements journaliers à soumettre au maître d'œuvre et maître d'ouvrage le jour même (envoi par mail avec diffusion du bulletin météo correspondant). Le demandeur fournira un bulletin météo suffisamment précis pour juger des conditions d'application des clauses d'intempéries ci-dessus. En fonction de ces informations, le maître d'œuvre analysera le bien-fondé des demandes et, *sur proposition de ce dernier*, le maître d'ouvrage décidera de leur prise en compte dans le décompte des journées d'intempéries entraînant une prolongation des délais *au-delà du nombre de jours d'intempéries forfaitaire fixé ci-dessus*.

Le délai d'exécution ne peut être prolongé que par le maître d'ouvrage et par ordre de service actant un arrêt pour intempéries constatées par la météorologie régionale au poste le plus proche, dans les conditions définies dans le tableau ci-avant et mettant l'entreprise dans l'impossibilité d'exécuter les travaux.

8.4 Retard dans l'exécution des travaux

En cas de retard dans l'exécution des travaux, il est fait application de pénalités dans les conditions définies dans le présent CCAP.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE RÉALISATION DES OUVRAGES

9.1 Assurances

9.1.1 Assurances du maître d'ouvrage

Conformément à l'article L.243-1 du code des assurances « les obligations d'assurance ne s'appliquent pas à l'État lorsqu'il construit pour son propre compte ».

9.1.2 Assurances du titulaire

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

Par dérogation aux dispositions de l'article 8.1.3 du CCAG, tout titulaire (mandataire, co-traitants et sous-traitants le cas échéant inclus) doit justifier, avant la notification du marché et avant tout

commencement d'exécution, dans les délais fixés par le pouvoir adjudicateur, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'attestations établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance de responsabilité civile professionnelle,
- une assurance de responsabilité décennale. Les garanties doivent couvrir l'étendue des risques portés par le titulaire dans le cadre de cette opération.

Les assurances doivent être à jour pendant toute la durée du marché. Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, sans demande du maître d'ouvrage, le titulaire et les sous-traitants ont l'obligation de transmettre à chaque modification et à chaque échéance, les nouvelles attestations des contrats d'assurances.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

9.1.3 Garantie de la responsabilité décennale

Cette police doit garantir la responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil dans les conditions prévues aux articles L. 241-1 et suivants du code des assurances. Les garanties doivent couvrir l'étendue des risques portés par le titulaire dans le cadre de cette opération.

9.1.4 Garantie de la responsabilité civile professionnelle

Cette police doit garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile générale que le titulaire du présent marché (mandataire, co-traitants et sous-traitants le cas échéant inclus) est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après la réception des travaux.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Le titulaire justifiera d'une police d'assurance individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'arrêté du 5 janvier 2016 émanant de sa société d'assurances.

Il devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la

couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil .

Pour la responsabilité civile professionnelle, les montants de garantie du contrat d'assurance souscrit doivent être adaptés aux activités du titulaire du présent marché (mandataire, co-traitants et sous-traitants le cas échéant inclus) et couvrir l'étendue des risques qu'il porte dans le cadre de cette opération.

9.2 Dégradations causées aux voies publiques et bâtiments

Par dérogation aux indications de l'article 34 du CCAG, il est précisé que le titulaire devra prendre totalement à sa charge toutes les dégradations causées aux voies publiques et bâtiments dont la réparation pourrait lui être réclamée.

Les frais qui en résulteraient feront partie des faux frais du titulaire. A ses frais, avant et après démarrage des travaux, un constat contradictoire de l'état des voies intéressées sera effectué.

9.3 Protection de chantiers

Le titulaire doit garantir les matériaux, installations, outillages et ouvrages des dégradations qu'il pourrait subir, notamment du fait des intempéries.

Il devra réparer les dommages provenant du défaut de précaution, remettre en état ou remplacer à ses frais les ouvrages qui auraient été endommagés, quelle que soit la cause du dégât et sauf son recours éventuel contre le tiers responsable, le maître d'ouvrage restant, en toute hypothèse, complètement étranger à toute contestation ou répartition des dépenses de ce chef.

Le titulaire doit garantir la protection des ouvrages dans leur intégralité, repris et non-repris. Ainsi, toutes les dégradations qu'il pourrait occasionner pour absence de protection lui seront imputables et il devra leur remise en état à ses frais.

De même, si les travaux viennent à être interrompus pour quelque cause que ce soit, le titulaire devra protéger les ouvrages réalisés contre les dégâts qu'il pourrait subir, sans frais supplémentaires pour le Maître d'ouvrage. Aucune indemnité ne sera allouée au titulaire pour les pertes, avaries ou dommages dus à sa négligence, son imprévoyance, le défaut de moyen ou les fausses manœuvres.

Le titulaire est responsable des vols et dégradations quelconques qui pourraient se produire sur le chantier.

9.4 Caractéristiques des matériaux et des produits

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire.

9.5 Implantation des ouvrages et piquetages

Il sera fait application des dispositions de l'article 27 du CCAG.

Les opérations de piquetage générales sont effectuées par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire du lot 1 (gros œuvre).

Le coût du piquetage est compris dans le prix du contrat du titulaire du lot 1 (gros œuvre).

En complément de ses dispositions, les opérations de piquetage spécial, s'ils n'ont pas été préalablement réalisés par le maître d'ouvrage, sont payées et effectuées par le titulaire du lot 1, contradictoirement avec le maître d'œuvre, sous la responsabilité du maître d'ouvrage avant tout commencement des travaux par le titulaire, conformément à la réglementation.

9.6 Préparation des travaux

Il est fixé une **période de préparation**, comprise dans le délai d'exécution du marché qui, en application de l'article 28.1 du CCAG, est de **2 mois**. Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Lorsque le niveau de préparation des travaux atteint est conforme aux exigences présentées ci-après, un ordre de service précise la date de démarrage de l'exécution des travaux.

Les missions relevant de la période de préparation et des tâches à réaliser par le titulaire sont les suivantes :

- constitution et signature du planning d'exécution des travaux ;
- réalisation des études EXE, puis VISA du MOE ;

- fourniture des DC4 des sous-traitants ;
- préparation des installations de chantier ;
- établissement des inspections communes et PPSPS ;
- fourniture des CNI et carte grises/assurances véhicules qui accèdent au site ;
- transmission du plan de retrait de l'amiante.

Le titulaire devra dresser la liste des documents d'exécution à la maîtrise d'œuvre et au maître d'ouvrage dans un délai de **7 jours** à compter de la réunion de lancement.

En cas de non-respect du délai, une pénalité forfaitaire sera appliquée par jour de retard calendaire. (Cf. Article « Pénalités » du présent CCAP)

Le titulaire communique au maître d'ouvrage, pendant la période de préparation ou à défaut dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, un schéma d'organisation et de gestion des déchets pour ce chantier. Voir le détail des dispositions de ce schéma dans l'article « Gestion des déchets de chantier » ci-dessous.

Chaque entrepreneur (y compris co-traitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordinateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordinateur dans un délai de 30 jours à compter du démarrage de la période de préparation.

En cas de non réalisation des éléments prévus durant la période de préparation, le maître d'ouvrage ne délivrera pas l'ordre de service de démarrage des travaux. Les titulaires ne pourront prétendre à aucune indemnité ni réclamation.

9.7 Registre de chantier

Par dérogation au 28.5 du CCAG Travaux, il n'est pas prévu de registre de chantier pour cette opération.

9.8 Plans d'exécution – Notes de calculs – Études de détail

Conformément aux dispositions de l'article 29-1 du CCAG, le titulaire devra établir et remettre au maître d'œuvre et au contrôleur technique des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour les travaux dans un délai de **15 jours** à compter de la demande.

Ces documents sont soumis au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les retourner au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception. La délivrance du visa ne dégage pas le titulaire de sa propre responsabilité.

En cas de non-respect du délai, une pénalité forfaitaire sera appliquée par jour de retard calendaire. (Cf. Article « Pénalités » du présent CCAP)

Le titulaire complétera les plans d'exécution des ouvrages par les détails de façonnage, détails d'atelier et réservations ou les adaptera à ses propres méthodes d'exécution.

Le titulaire devra disposer des matériels informatiques et des outils logiciels permettant de garantir l'interopérabilité des documents électroniques qu'il aura à produire avec les formats et extensions prévus à l'article 6.2 du présent CCAP.

La mission confiée au maître d'œuvre inclut la production des documents nécessaires à la réalisation de l'ouvrage. Le titulaire a l'obligation de les vérifier avant toute exécution et doit signaler tout erreurs, omissions ou contradictions en qualité d'homme de l'art par écrit, au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage.

L'exécution d'un ouvrage ne pourra être commencée par le titulaire qu'après avoir reçu l'approbation du maître d'œuvre et du contrôleur technique, le délai de délivrance du visa est fixé à **15 jours**.

9.9 Installation et organisation du chantier

9.9.1 Installation du chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Les modalités de l'installation de chantier sont précisées au CCTP du lot N°1 (GROS ŒUVRE) et à la charge de son titulaire.

9.9.2 Alimentation des fluides

L'alimentation des fluides de chantier devra se conformer au CCTP du lot N° 1 (GROS ŒUVRE) et à la charge de son titulaire.

9.9.3 Stockage de matériel et de matériaux

Tout dépôt de matériel et de matériaux ne pourra être effectué à l'intérieur des bâtiments sans autorisation écrite du maître d'ouvrage.

Le cas échéant, le local considéré sera remis en état par les soins et aux frais de l'entrepreneur.

9.9.4 Signalisation et fermeture de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

Le titulaire du lot N° 1 (GROS œuvre) est chargé de l'organisation collective du chantier et doit à cet effet maintenir le chantier clos de façon continue et efficace. Il devra notamment se référer aux stipulations du PGC. Il prend à sa charge l'organisation et la mise en œuvre des mesures de contrôle d'accès spécifié par le gestionnaire du site. La fermeture du site sera géré par la Gendarmerie.

En cas de non fermeture du chantier ou de défaut d'application du contrôle d'accès constaté par le maître d'ouvrage, l'OPC, le SPS ou le maître d'œuvre, le titulaire du lot n°1 se verra appliquer une pénalité par infraction constatée (Cf. Article « Pénalités » du présent CCAP).

9.9.5 Gestion des déchets de chantier

◦ Principes généraux

Chaque entreprise intervenante doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée. Elle devra évacuer ses propres déchets, dans les conditions fixées au CCTP.

Chaque entreprise doit également procéder à la protection de l'ouvrage ou des parties d'ouvrage déjà réalisées, au nettoyage, à la réparation et la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.

En cas de défaut de nettoyage, une pénalité forfaitaire par infraction constatée sera appliquée (Cf. Article « Pénalités » du présent CCAP).

◦ Contrôle et suivi des déchets de chantier

Le titulaire communique au maître d'ouvrage, pendant la période de préparation du marché et dans un délai de 1 mois à compter du démarrage de celle-ci, un schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant notamment :

- la méthode de prévention de la production des déchets,
- la méthode de tri,
- les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets,
- la traçabilité des déchets,
- les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets
- ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

Ces mesures doivent s'inscrire dans le cadre de la clause environnementale décrite à l'article 5.3 du présent CCAP.

Il est fait application de l'article 36.2 du CCAG (Cf. Article « Pénalités » du présent CCAP).

9.9.6 Horaires de chantier

Les jours et horaires d'intervention sur le chantier sont fixés au CCTP.

En cas de non-respect des horaires de chantier, une pénalité forfaitaire par constat sera appliquée. (Cf. Article « Pénalités » du présent CCAP)

9.10 Hygiène, sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le titulaire se conformera aux textes en vigueur, notamment le port des équipements de sécurité par les intervenants sur le domaine public et aux abords de la zone de travail des engins de travaux publics, et suivra en particulier les prescriptions édictées par le maître d'ouvrage ou son délégataire.

Le titulaire communique directement au coordinateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité (PPSPS)
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang et tient à sa disposition leurs contrats.
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur
- La copie des déclarations d'accident du travail.

Une pénalité forfaitaire pour absence ou retard à la visite d'inspection commune sera appliquée. (Cf. Article « Pénalités » du présent CCAP)

En cas de non remise du PPSPS avant le démarrage de ses travaux, une pénalité par jour de retard calendaire depuis le début de ses travaux sera appliquée à l'entreprise. (Cf. Article « Pénalités » du présent CCAP)

En cas de non prise en compte par l'entrepreneur d'une indication portée par le coordinateur SPS, dans son registre journal ou par courrier, et/ou en cas d'infraction constatée sur le site, il sera appliqué une pénalité forfaitaire. (Cf. Article « Pénalités » du présent CCAP)

9.11 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

9.12 Contrôle et réception des travaux

9.12.1 *Essais et contrôle des ouvrages*

Les essais et contrôles réalisés pendant les périodes de réalisation des travaux ou de garantie des ouvrages sont dus et sont entièrement à la charge du titulaire.

La nature des essais, leur fréquence et les tolérances sont fixées dans le CCTP ou les documents généraux cités en référence.

Le titulaire doit pouvoir justifier en permanence de la qualité de ses travaux, de la performance de ses ouvrages et du respect des performances des ouvrages réalisés.

Il est responsable de la qualité et de la pérennité de ses ouvrages, il doit pour cela :

- maintenir sur le chantier les moyens en personnel et en matériel nécessaire,
- pouvoir justifier à tout moment du respect de la qualité et des conditions d'utilisation des matériaux.

Si le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage constate une insuffisance ou une défaillance dans les mesures de contrôle du titulaire, elle se réserve le droit de faire exécuter des essais et contrôles contradictoires par un laboratoire de son choix aux frais du titulaire.

Dans le cas où les essais ne seraient pas satisfaisants, le titulaire sera tenu d'effectuer à ses frais et dans les délais qui lui seront impartis toutes les modifications, réparations, remplacements ou adjonctions nécessaires. Tous les frais d'essais et de contre-essais alors sont à la charge du titulaire.

Le titulaire, en tant que spécialiste doit pallier les insuffisances des détails et les discordances éventuelles entre les CCTP et les plans. Les travaux et fournitures nécessaires au parfait achèvement des ouvrages, quand bien même ils ne seraient pas expressément mentionnés dans les CCTP, seront à la charge du titulaire.

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG et du CCTP sont assurés à la demande du maître d'ouvrage.

Le titulaire est tenu de fournir, à ses frais, tous échantillons et documents nécessaires aux vérifications.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles.

9.12.2 *Réception*

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte, avec ou sans réserve(s), l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et 42 du CCAG Travaux.

Le titulaire procédera au contrôle et à la révision complète de ses ouvrages et remédiera aux défauts constatés afin de présenter aux opérations préalables à la réception des ouvrages en parfaite concordance avec les prescriptions fournies dans le CCTP.

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG :

La réception a lieu à l'achèvement des travaux relevant de l'ensemble des lots. Elle prend effet à la date de cet achèvement.

Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux articles du CCTP.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG travaux dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

À l'occasion des opérations préalables à la réception des travaux, le maître d'œuvre fixe un délai pour l'exécution des travaux inscrits en réserve au procès-verbal de réception. Passé ce délai, si le titulaire n'a pas rempli la totalité des obligations, il se verra appliquer une pénalité (Cf. Article « Pénalités » du présent CCAP).

9.12.3 *Levée des réserves*

Par dérogation à l'article 41.6 du CCAG Travaux, en cas de réception partielle ou globale avec réserves, leur levée intervient dans le délai demandé par le maître d'ouvrage. À défaut, les délais de garanties attachés au marché seront prolongés d'autant que le retard constaté pour la dernière levée de réserves.

9.12.4 *Réception partielle*

Sans objet

9.13 **Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

A la fin des travaux, le titulaire devra avoir fini de procéder aux dégagements, repliement des installations de chantier, nettoyage et remise en état des terrains et des lieux qui auront été occupés par le chantier, dans le délai d'exécution.

En cas de non-respect de remise en état dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la décision de réception, une pénalité sera appliquée (Cf. Article « Pénalités » du présent CCAP). Ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37.2 du CCAG Travaux sans préjudice d'une pénalité par jour de retard prévu au présent CCAP à l'article « Pénalités » ci-après.

9.14 **Documents fournis après exécution**

Conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, outre les documents qu'il doit fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'article 29.1 du CCAG Travaux, le titulaire remet tous les Documents d'Ouvrages Exécutés (DOE) ainsi que les documents nécessaires à l'établissement du Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage (DIUO) **en même temps que la demande de réception des travaux.**

Ces documents doivent être validés préalablement par le maître d'œuvre. L'entreprise devra transmettre ces documents 2 semaines avant la demande de réception des travaux au maître d'œuvre afin qu'il puisse valider ces derniers.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO doit également être transmis au CSPS.

Les DOE devront être transmis en 2 exemplaires papier + 1 numérique sur clé USB, par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux.

Outre les documents que le titulaire est tenu de fournir en application de l'article 40.1 CCAG Travaux, le titulaire fournit également les documents ci-dessous pour les DOE : (fiches techniques, plans de récolement, guide de l'utilisateur), rapport final d'intervention de désamiantage (plan de retrait, bordereaux de suivi, analyses...)

Les dossiers plans et autres documents, conformes à l'exécution seront pliés au format normalisé A4.

Une copie des plans seront fournis sous la forme informatique, dans les conditions suivantes :

- autocad 2017 avec extension .dwg
- dans le cas d'un logiciel différent, avec extension .dxf compatibles .IFC.

Les dispositions de l'article 40.2 du CCAG Travaux s'appliquent alors.

La Direction de l'Immobilier du SGAMI Ouest fournira sur demande les fichiers informatiques nécessaires à la remise, après travaux, des plans et des surfaces détaillées des sites et bâtiments suivant la charte graphique de la « gestion du patrimoine » du Ministère de l'Intérieur.

Le délai d'approbation par le maître d'ouvrage est de 1 mois.

Le montant des pénalités pour le défaut de remise de ces documents à la date de demande de réception est indiqué à l'article « Pénalités » du présent CCAP.

9.15 Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une Garantie de Parfait Achèvement (GPA) d'un an, dont le point de départ est la date d'effet de la réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies par l'article 44 du CCAG-Travaux.

Si à l'expiration de ce délai, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux prévus à l'article 44.1 du CCAG Travaux, et que l'ensemble des réserves n'est pas levé, le délai de garantie est prolongé, pour chaque lot concerné jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations par dérogation à l'article 44.2 du CCAG Travaux.

Les garanties particulières suivantes sont également prévues :

- Garantie de fonctionnement des équipements fournis, pièces et main d'œuvre : la liste des équipements concernés sera fournie par le MOE

La responsabilité de l'entrepreneur, en cas de désordres, dégradations ou préjudices matériels ou immatériels causés aux tiers restera en tout état de cause pleine et entière, tant à titre principal que comme garant du maître d'ouvrage y compris su ces désordres, dégradations ou préjudices matériels ou immatériels ne se sont révélés ou n'ont été portés à la connaissance de l'un ou l'autre des cocontractants qu'après la réception sans réserve des travaux ou arrêté sans réserve du décompte définitif.

Si l'entrepreneur propose dans son offre des matériaux ou fournitures d'un type nouveau, il devra souscrire une assurance particulière couvrant leur tenue pendant **10 ans** compter à partir de la date d'effet de la réception des travaux.

Il devra leur remplacement éventuel ainsi que les remises en état qui en découlent, sur simple mise en demeure du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENTS DE COMPTES

10.1 PRIX

10.1.1 *Caractéristiques des prix pratiqués*

Les prestations sont réglées à prix forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application du **prix forfaitaire fixé par le titulaire dans son acte d'engagement et sa mise au point éventuelle**, en tenant compte de l'ensemble des dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations telles que prévues à l'article 9 du CCAG-Travaux, y compris celles liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, depuis la notification du marché jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement en tenant compte des dépenses communes de chantier.

En complément, le prix du marché est réputé comprendre toutes les sujétions résultant de la mise en place de mesures de prévention protégeant la santé des collaborateurs du titulaire, relevant de sa responsabilité en qualité d'employeur, et de l'inciter à veiller sur leur santé, leur sécurité et à celle de leur entourage.

Ces indications sont valables pour toutes crises sanitaires, Covid 19, ou tout autre contexte épidémique.

En ce sens, elle suivra les prescriptions du guide l'OPPBTP (dernière version en vigueur).

D'une manière générale, le titulaire s'engage à respecter les prescriptions du CSPS et du Maître d'œuvre sur ces aspects en particulier.

Toutes ces consignes sont réputées connues à ce jour. De fait, le titulaire intégrera dans ses prix l'ensemble des contraintes liées à la gestion sanitaire du chantier, tant en termes de fournitures que de délais. Aucune demande de plus-value financière ne sera acceptée par la Maîtrise d'œuvre, de quelque nature que ce soit.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA). Il sera fait application de la TVA au taux en vigueur et le montant, toutes taxes comprises, apparaîtra.

L'unité monétaire utilisée pour ce marché est l'euro (€). Les prix et les factures sont donc établis dans cette unité.

10.1.2 *Contenu des prix*

Les prix du marché sont établis hors TVA et en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés dans le présent CCAP ;
- des dépenses communes de chantier, si de telles dépenses sont prévues à l'article 9 du présent CCAP.

Les prix du marché comprennent et tiennent compte, notamment:

- des frais d'amenée et de repliement des installations de chantier et de tous les matériels nécessaires (base de vie, stockage, échafaudages, protections, nettoyage, engins de levage et de transport) ;
- des frais résultant de l'application de la loi et des mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;
- des frais d'implantation ;
- des frais d'établissement des études et des plans d'exécution ;
- des frais relatifs à la fourniture et la présentation d'échantillons, de prototypes ;
- des frais de contrôle des matériaux ;
- des frais résultant des sujétions d'organisation du chantier, d'exécution, d'ordonnancement ou de coordination, notamment celles nécessaires à l'exécution simultanée des différents corps d'état intervenant dans le cadre du présent marché ;
- des constats préalables d'état des lieux existants avant et après travaux ;
- des frais d'études techniques, d'établissement et de mise à jour des plans d'exécution et de coordination puis d'établissement des plans conformes à l'exécution ;
- de l'ensemble des sujétions nécessaires au parfait achèvement des ouvrages objets du présent marché, y compris les éventuels dévoiements de réseaux existants (plomberie, chauffage, etc.) nécessaires à la réalisation des travaux et à l'installation des équipements, objets du présent marché ;
- des frais d'essais, de vérification de bon fonctionnement des installations ;
- des frais d'établissement des relevés des dimensions et positions des ouvrages (relevés à fournir au maître d'œuvre pour l'établissement du dossier des ouvrages exécutés) ;
- des frais de remise en état des lieux à la fin des travaux et de nettoyage pendant les travaux et avant réception ;
- de toutes les charges directes et indirectes découlant de l'application du présent CCAP et de ses annexes (frais d'assurances, frais de nettoyage du cantonnement, etc.)
- des frais d'établissement, de reproduction et diffusion des documents à la maîtrise d'ouvrage, au maître d'œuvre, au contrôleur technique, au coordonnateur SSI, à la cellule de synthèse et au coordonnateur SPS ;
- des incidences résultant des demandes et observations de la maîtrise d'œuvre, du contrôleur technique, du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- de toutes sujétions résultant des dispositions des arrêtés municipaux ;
- des frais découlant de la situation du site et de son environnement (difficultés de stationner à l'intérieur et à l'extérieur du site, difficulté de livraisons, site occupé...) ;
- des frais relatifs à la nécessité éventuelle de travailler en dehors des heures normales pour respecter les délais contractuels (travail en plusieurs postes et/ou pendant les jours normalement non ouvrés) et aux contraintes et sujétions d'exécution liées au maintien de l'activité du site, pendant toute la durée des travaux. Ce maintien peut impliquer des mesures d'isolement et de sécurité en permanence vis-à-vis du public,

du personnel ou du matériel ainsi que des obligations à effectuer les travaux bruyants et les livraisons en horaires décalés ;

- des sujétions occasionnées par l'intervention simultanée des services concédés (eau, gaz, électricité, égouts, téléphone,...) ;
- des frais découlant de la nécessité de procéder, pour ménager l'intervention de l'entreprise titulaire, à la coupure et au rétablissement des réseaux techniques existants (eau, électricité, téléphone, chauffage) de tout ou partie du site par les entreprises compétentes responsables de l'exploitation et de la maintenance ;
- des frais occasionnés par les dégradations causées aux voies publiques dont la réparation sera entièrement à la charge de l'entrepreneur responsable, par dérogation à l'article 34.1 du CCAG-Travaux ;
- des frais occasionnés par les dégradations causées aux bâtiments existants et à leurs aménagements intérieurs dont la réparation sera entièrement à la charge de l'entrepreneur responsable ;
- des frais éventuels afférents à l'obtention des autorisations administratives nécessaires au chantier, par dérogation à l'article 31.3 du CCAG-Travaux ;
- de l'obligation faite aux entrepreneurs et à leurs personnels de se conformer aux consignes relatives à la sûreté ;
- de l'obligation faite aux entrepreneurs et à leurs personnels de se conformer aux consignes relatives à la sécurité. Cela implique pour l'entreprise l'obligation de disposer sur le chantier des moyens de première intervention contre l'incendie, en nombre suffisant et disposés en accord avec le poste de sécurité incendie du site et le Coordonnateur SPS, dont un à disposition immédiate de l'ouvrier intervenant. En particulier, tout ouvrage de soudure sera suspendu 2 heures avant la fin de la journée de travail.

10.1.3 Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG, il ne sera réglé aucun acompte sur approvisionnements.

10.1.4 Révision des prix

Les prix sont révisibles, par dérogation à l'article 9.4 du CCAG Travaux. Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M_0 indiqué sur la première page de l'acte d'engagement.

Le montant P des travaux exécutés et validés par le maître d'ouvrage avec révision est calculé à partir du montant $P(m_0)$ des prestations exécutées validées par le maître d'ouvrage hors révision, multiplié par le coefficient Cr , donné par la formule suivante :

$$P = P(m_0) \times Cr$$

et

$$Cr = 0,15 + 0,85 \frac{Im}{Io} \text{ avec } \begin{array}{l} \text{« Io » valeur de l'index au mois « m0 »} \\ \text{« Im » valeur de l'index au mois « m » au cours duquel les} \\ \text{travaux sont réalisés sont remises.} \end{array}$$

Le coefficient de révision Cr est arrondi au millième supérieur.

Le montant P des prestations est arrondi à deux décimales par application de la règle suivante :

- si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

En application de l'article R. 2191-28 du Code de la commande publique, lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage procède au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue. Il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte. Le maître d'ouvrage procède à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Pour le calcul de la variation des prix des travaux, les index de référence retenus sont les suivants :

Lot	Index I	Libellé
1	BT 03	Gros Œuvre
2	BT 07	Charpente métallique
3	BT 26	Porte sectionnelle
4	BT 47	Électricité
5	BT 01	Résine

Les valeurs des indices sont consultables sur le site : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711010>.

10.1.5 Répartition des dépenses communes

Les dépenses communes nécessaires à la bonne exécution des prestations, sauf dispositions particulières prévues au CCTP, seront inscrites à un compte spécial dit « compte prorata » qu'il appartiendra aux entreprises de constituer et de gérer dans les conditions qu'elles détermineront, sans que le maître d'ouvrage puisse intervenir dans le règlement des différends entre les entreprises.

L'entrepreneur titulaire du lot principal (**lot n°1 Gros Œuvre**) procédera au règlement des dépenses correspondantes, mais pourra demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectuera en fin de chantier la répartition desdites dépenses proportionnellement aux montants du décompte final du marché de chaque intervenant, sauf accord spécifique entre eux.

Pour ce qui concerne la répartition des dépenses dites communes, l'action du maître d'œuvre sera limitée au rôle d'amiable compositeur qu'il pourra jouer dans le cas où les répartitions stipulées à l'alinéa qui précède conduiraient à des différends entre les entrepreneurs, si ces derniers lui demandent d'émettre un avis destiné à faciliter le règlement de ces différends.

Le maître d'ouvrage n'interviendra en aucun cas dans le règlement des différends entre intervenants.

10.1.6 Modalités de fixation des prestations supplémentaires ou modificatives

Lorsque des travaux supplémentaires ordonnés par le maître d'ouvrage modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages mentionnés dans la décomposition du prix forfaitaire, la modification correspondante de ce prix est calculée en appliquant aux quantités ordonnées, en plus ou en moins, les prix d'unités de la décomposition.

Si les prestations nouvelles ne figurent pas dans la décomposition du prix forfaitaire, la procédure des prix nouveaux et, éventuellement, des prix provisoires sera appliquée. Ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché notamment aux conditions économiques en vigueur au mois Mo présenté dans l'acte d'engagement.

Par dérogation aux articles 14, 15 et 16 du CCAG, aucune indemnité ne sera versée au titulaire en cas d'augmentation ou de diminution du montant des travaux.

10.2 Garanties financières

Une retenue de garantie de **5 %** du montant toutes taxes comprises des travaux, indiquée dans l'acte d'engagement sera prélevée au titulaire sur le montant de chaque acompte, sur les règlements partiels définitifs et le solde.

Lorsque l'acte d'engagement indique que l'entreprise est une PME, ce taux est réduit à **3 %** (articles L.2191-7 et R.2191-33 du CCP).

En cas de modifications contractuelles ayant un impact financier, la retenue de garantie doit être complétée dans les mêmes conditions.

Elle peut être substituée, au gré du titulaire et à tout moment, par une caution personnelle et solidaire ou une garantie à première demande (articles R.2191-36 à R.2191-42 du CCP).

Dans l'hypothèse où la caution ou la garantie ne serait pas constituée, ou complétée, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

En complément de l'art R.2191-35 et R.2191-42 du CCP et par dérogation à l'art 42.5 du CCAG Travaux, le remboursement de la retenue de garantie ou la libération de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- Le délai initial de la garantie de parfait achèvement est expiré ;
- L'ensemble des réserves dont était assortie la réception ont été levées ;
- L'ensemble des réserves notifiées au titulaire pendant le délai de garantie de parfait achèvement ont été levées.

10.3 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les paiements versés au titulaire / sous-traitants / co-traitants seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

10.4 Avances

Une avance est versée au titulaire du marché sur la base des informations indiquées dans l'acte d'engagement et des règles de calcul détaillée infra.

En application de l'article 10.1 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage retient l'option A.

L'avance est calculée indépendamment pour chaque opérateur économique (entreprise titulaire ou membre du groupement) et pour chaque tranche du marché.

Dans ce cadre, l'avance due à un opérateur économique pour une tranche du marché est calculée de la manière suivante :

$A = P \times D \times M$ avec

- A l'avance à l'opérateur économique au titre de la tranche considérée
- P le pourcentage d'avance applicable à l'opérateur économique
- D le coefficient modérateur lié à la durée de la tranche considérée
- M l'assiette de calcul

Lorsque l'acte d'engagement indique que l'opérateur économique est une PME, le pourcentage d'avance est de 30 %. Lorsque l'acte d'engagement indique que l'opérateur économique n'est pas une PME, le pourcentage d'avance est de 5 %.

Lorsque la durée du marché est inférieure à 12 mois, le coefficient D est égal à 1. Lorsque la durée du marché est supérieure à 12 mois, le coefficient D est égal à 12 divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Lorsque le titulaire est une entreprise unique, l'assiette de calcul M est égale au montant initial du marché non sous-traitée. Lorsque le titulaire est un groupement, l'assiette de calcul M correspond à la part du membre du groupement dans la tranche considérée non sous-traitée.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le paiement de l'avance interviendra dans le délai de 30 jours, à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage du marché concernée.

Le remboursement de l'avance s'effectuera par marché. Il commencera lorsque le montant des travaux réalisés par l'entreprise titulaire ou le membre du groupement atteindra ou dépassera cinquante pour cent (50 %) du montant de l'assiette de calcul M retenue pour le calcul de l'avance diminuée de la part sous-traitée.

Il devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre-vingts pour cent (80 %) de l'assiette de calcul M retenue pour le calcul de l'avance diminuée de la part sous-traitée.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde.

Lorsque le titulaire du marché ou un membre du groupement, qui a perçu l'avance, sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Dans ce cas, le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

10.5 Demande de paiement

La demande de paiement est établie par le titulaire sur la plateforme EDIFLEX. Le titulaire renseigne sur EDIFLEX l'avancement cumulé sur la base de la décomposition forfaitaire des travaux et la répartition par tranche affermie et par co-traitant. Le dépôt réglementaire de la demande de

paiement sur le portail de facturation « Chorus Pro » s'effectue automatiquement via le compte technique Chorus Pro créé par le titulaire et interfacé avec la plateforme EDIFLEX.

En cas d'indisponibilité de la plateforme EDIFLEX, le dépôt des demandes de paiement devra être réalisé sur le portail de facturation CHORUS PRO. Dans ce cas, le maître d'ouvrage en informe le titulaire et lui communique toutes les informations nécessaires au dépôt.

10.6 Paiement des co-traitants

Le tableau de répartition joint à l'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- Au titulaire et à ses sous-traitants éventuels
- Au titulaire mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants éventuels.

Pour les groupements, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à la part assignée à ce co-traitant.

En cas de groupement d'opérateurs économiques ayant adopté la forme solidaire, le titulaire du marché précisera dans l'acte d'engagement, s'il le souhaite, le versement des sommes sur un compte unique.

Les autres dispositions relatives à la co-traitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

10.7 Paiement des sous-traitants de premier rang

Le sous-traitant de premier rang adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L.2193-1 à L. 2193-14, R.2192-22, R.2192-23 et R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique. Sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme acceptée par lui.

Le mandataire atteste sur la plateforme EDIFLEX du montant à payer pour chaque sous-traitant, puis il dépose les attestations de paiement direct correspondantes.

En cas de co-traitance, si le co-traitant qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

10.8 Acomptes

Par dérogation aux articles 12.1.9 et 12.2.1 du CCAG Travaux, après proposition et avis du maître d'oeuvre, le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées. Il arrête le montant de la somme à régler.

Par application de l'article 12.1.6 du CCAG Travaux, l'acompte est généré par la plateforme EDIFLEX lors la validation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage et sert de base à la mise en paiement des sommes acceptées par le maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG Travaux, le titulaire prend connaissance des sommes acceptées par le MOA directement sur la plateforme EDIFLEX.

La remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent au fur et à mesure de l'avancement des travaux et par tranche affermie, par dérogation à l'article 12.1.1 du CCAG Travaux et conformément aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique.

10.9 Demande de paiement pour solde

10.9.1 Demande de paiement finale

Il est fait application de l'article 12.3.1 du CCAG-Travaux.

Pour l'application de l'article 12.3.2 du CCAG-Travaux, le projet de décompte final est établi par le titulaire sur la plateforme EDIFLEX. Il renseigne sur EDIFLEX l'avancement cumulé sur la base de la décomposition forfaitaire des travaux et la répartition par tranche affermie et par co-traitant. Le dépôt réglementaire de la demande de paiement sur le portail de facturation « Chorus Pro » s'effectue automatiquement via le compte technique Chorus Pro créé par le titulaire et interfacé avec la plateforme EDIFLEX.

En cas d'indisponibilité de la plateforme EDIFLEX, le dépôt des demandes de paiement devra être réalisé sur le portail de facturation CHORUS PRO. Dans ce cas, le maître d'ouvrage en informe le titulaire et lui communique toutes les informations nécessaires au dépôt.

Le titulaire établit son projet de décompte final dans les 30 jours qui suivent la date de fin de l'année de parfait achèvement, prolongée le cas échéant. Cette notification correspond à l'achèvement de la mission du titulaire.

En cas d'indisponibilité de la plateforme EDIFLEX, le dépôt du projet de décompte final devra être réalisé sur le portail de facturation CHORUS PRO. Dans ce cas, le maître d'ouvrage en informe le titulaire et lui communique toutes les informations nécessaires au dépôt.

10.9.2 Décompte général rendu définitif

Par dérogation aux articles 12.1.9 et 12.2.1 du CCAG Travaux, après proposition et avis du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage accepte ou rectifie le projet de décompte final. Il le complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées. Il arrête le montant de la somme à régler.

Par dérogation à l'article 12.4.1. du CCAG Travaux, le décompte général est généré par la plateforme EDIFLEX. Le décompte général est édité par le maître d'ouvrage, signé et notifié au titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

Par dérogation à l'article 12.4.4., le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 30 jours pour retourner le décompte général signé lorsque celui-ci est établi, par défaut, par l'entreprise titulaire.

10.9.3 Contestation sur le montant des sommes dues

En cas de contestation de certaines sommes portées au décompte général par le titulaire, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des motifs pour lesquels le maître d'œuvre refuse de signer, les sommes admises dans le décompte général signé par le maître d'ouvrage.

Ce désaccord est réglé dans les conditions fixées à l'article 55 du CCAG-Travaux.

10.10 Délais de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à 30 jours conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du Code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur semestriel (taux de refinancement ou Refi) de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1^{er} jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.
Une indemnité forfaitaire de 40 € est prévue.

Le pouvoir adjudicateur retardataire doit s'acquitter de ces pénalités dans un délai de 45 jours à compter de la mise en paiement du principal.

ARTICLE 11 - PÉNALITÉS - PRIMES

11.1 Les pénalités

11.1.1 Montants des pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.3 , le montant des pénalités sera forfaitaire :

Pénalités		Valeurs	Occurrence	Précisions
		100,00 €	Par jour calendaire de retard	Bordereau de suivi des déchets non dangereux : bordereau absent ou incomplet pour la traçabilité des déchets
		200,00 €	Par jour calendaire de retard	Bordereau de suivi des déchets dangereux : bordereau absent ou incomplet pour la traçabilité des déchets
Préparation des travaux		1/3000 ème du montant du marché	Par jour calendaire de retard	Non respect du délai des prérequis au démarrage du chantier (installation chantier, EXE, PPSPS,...)
Exécution des travaux	1/3000 ème du montant du marché	Par jour calendaire de retard	Non respect du délai	Exécution des travaux
	200,00 € HT	Par jour calendaire de retard par document	Non respect du délai pour la remise de la liste des documents d'exécution pendant la période de préparation Mise en place de la GED et son alimentation : Non respect du délai pour la remise des plans d'exécution, des note de	Documents d'exécution

			calculs et études de détails	
	Fermeture du chantier et contrôle d'accès	500,00 € HT	Forfaitaire	Par constat
	Nettoyage	500,00 € HT	Par infraction constatée	Défaut de nettoyage et de repliement
	Schéma d'organisation et de gestion des déchets	1 000,00 € HT	Forfaitaire	Absence de production des éléments pour le contrôle et le suivi des déchets – Bordereaux de suivi incomplets
	Horaires	200,00 € HT	Forfaitaire	Non respect du responsable de l'équipe technique des horaires supérieures à 30 minutes sans excuse valable – Par constat
	Réunions	500,00 € HT	Forfaitaire	Absence ou retard – Par constat
	Absence de remise des documents ou par infraction constatée par rapport aux consignes d'hygiène et sécurité et aux dispositions du PGC	500,00 € HT	Forfaitaire	Par constat
	Absence / Retard à la visite d'inspection commune	500,00 € HT	Forfaitaire	Par constat
		Non remise du PPSPS avant la démarrage des travaux	1000,00 € HT	Par jour calendaire de retard
		Non-respect des indications du CSPS	1000,00 € HT	Forfaitaire
	Repliement des installations et remise en état des lieux	5 000,00 €	Forfaitaire	Non respect du délai
	Documents fournis après exécution	500,00 €	Par jour calendaire de retard	Non respect du délai
	Retard pour levée des réserves	1 000,00 €	Par jour calendaire de retard	Non respect du délai

11.1.2 Modalités d'application

En application du 19.2.4 du CCAG Travaux, lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités d'un montant inférieur à 1 000,00 € HT pour l'ensemble du marché ni du montant total des pénalités de retard supérieur à 10 % du montant total hors taxes.

ARTICLE 12 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il est fait application des dispositions définies aux articles 45 à 48 du CCAG.

ARTICLE 13 - RÉILIATION DU MARCHÉ – INTERRUPTION DES TRAVAUX

Il est fait application des dispositions définies aux articles 49 à 53 du CCAG, sauf dérogations du présent CCAP portées aux dispositions présentées à l'article 52 du CCAG et dans le respect des dispositions de l'article 48 de ce même CCAG.

13.1 Manquements aux obligations du marché par le titulaire

Dans le cas où le titulaire ne se conforme pas aux stipulations du marché, le maître d'ouvrage le met en demeure de s'y conformer dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours. Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues notamment par les articles 37.2, 41.6 et 52.2 du CCAG-Travaux.

13.2 Résiliation du marché

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG Travaux, aucune indemnité ne sera versée au titulaire après résiliation pour motif d'intérêt général. Seuls les frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution pourront être pris en compte sur justifications, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 50 du CCAG Travaux, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R.2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En application de l'article 11 du règlement (UE) n°2022/576 du Conseil du 08 avril 2022, modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, au 23 de l'article 1er, la résiliation des contrats en cours d'exécution en application du règlement ne pourra donner lieu, au bénéfice des entités se trouvant dans l'un des cas mentionnés au règlement, à aucune indemnisation, y compris une compensation, une prorogation de paiement ou une garantie. Les règles relatives à l'indemnisation des titulaires du fait d'une résiliation à l'initiative de l'acheteur, quel qu'en soit le motif, se trouvent donc écartées.

En cas de résiliation pour faute du titulaire dans les conditions définies par l'article 50.3 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage pourra faire réaliser les prestations aux frais et risques du titulaire.

13.3 Redressement ou liquidation judiciaire

Le titulaire informe immédiatement le maître d'ouvrage de sa mise en redressement ou en liquidation judiciaire en produisant une **copie du jugement de liquidation judiciaire** désignant

l'administrateur ou le liquidateur. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure l'invitant à se prononcer sur la résiliation du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du Code de commerce.

Si l'administrateur ou le liquidateur confirme que l'opérateur économique n'est pas en mesure d'exécuter les prestations du marché ou en l'absence de toute réponse de sa part au-delà d'un mois, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui imparti un délai plus court.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire et n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 14 - LANGUE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 15 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Le présent marché est régi par le droit français. Il est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

Tous les actes administratifs détachables du marché, ainsi que les litiges qui pourraient naître de son exécution relèvent de la compétence du juge administratif français.

Les dispositions de l'article 55 du CCAG s'appliquent.

15.1 Accord à l'amiable

Le maître d'ouvrage et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

15.2 Modes alternatifs

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir l'un ou plusieurs des modes alternatifs de règlement des conflits, soit la médiation, l'arbitrage ou le recours au règlement amiable des différends dont principalement :

a) Médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à Monsieur le médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

Si, à l'issue d'un délai de trois (3) mois, le différend n'a pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

b) Médiateur des entreprises rattaché auprès du ministère de l'économie et des finances, conformément aux dispositions de l'article L.2197-4 et R.2191-23 à 24 du CCP, contactable en suivant le lien <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

c) Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics, conformément aux dispositions de l'article L.2197-3 et R.2197-1 à 22 du CCP, à l'adresse suivante :

DREETS DES PAYS DE LA LOIRE
Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie
Comité consultatif interrégional de règlement amiable
Immeuble Skyline, 22 mail Pablo Picasso - BP 24209
44042 NANTES Cedex 1

Le secrétariat du CCIRA de Nantes peut également être contacté aux coordonnées suivantes :
Tél. : 02 53 46 79 02
Courriel : paysdl.ccira@dreets.gouv.fr . »

15.3 Procédure contentieuse

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché sera soumis au Tribunal Administratif de Rennes seul compétent.

ARTICLE 16 - INTERDICTION D'ATTRIBUTION À UN OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE « RUSSE »

Le règlement (UE) n°2022/576 du Conseil du 8 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine prévoit, au 23 de l'article 1^{er}, des mesures applicables aux marchés publics et aux concessions.

Le règlement s'applique aux marchés publics et aux concessions relevant des directives 2014/23/UE, 2014/24/UE, 2014/25/UE et 2009/81, c'est-à-dire aux contrats mentionnés à l'article L. 2 du code de la commande publique et répondant à un besoin dont le montant est égal ou supérieur aux seuils européens.

Les pouvoirs adjudicateurs, entités adjudicatrices et autorités concédantes ont désormais l'interdiction d'attribuer ou de poursuivre l'exécution de l'un de ces contrats dans quatre hypothèses :

- si l'attributaire est un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi sur le territoire russe ;
- si l'attributaire est détenu à plus de 50 %, et ce, de manière directe ou indirecte, par une entité établie sur le territoire russe ;

- si l'attributaire est une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou sur instruction d'une entité établie sur le territoire russe ou d'une entité détenue à plus de 50 % par une entité elle-même établie sur le territoire russe ;
- si le sous-traitant, le fournisseur ou toute entité aux capacités de laquelle il est recouru se trouve dans l'un des trois cas susmentionnés, et le montant de ses prestations représente plus de 10 % de la valeur du marché.

Lorsqu'il est envisagé d'attribuer un marché à une personne physique ou morale susceptible d'être détenue directement ou indirectement ou qui peut être regardée comme agissant pour le compte ou sur instruction d'une personne russe, l'acheteur public, pour vérifier ces éléments, demandera au candidat concerné de produire les éléments demandés dans les délais impartis. La non-réponse ou la production de pièce non probantes pourra conduire l'acheteur à écarter le candidat au profit de celui classé juste après.

En cas de doute ou de demande de dérogation, l'acheteur s'adressera à la direction générale du Trésor (l'acheteur peut adresser une demande d'autorisation à sanctions-russie@dgtresor.gouv.fr).

ARTICLE 17 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Articles C.C.A.P.	Articles C.C.A.G. Travaux
3	4.1
6.2	4.2
6.4	3.8.1
7.1	14.3
8.2	18.1.4
9.1.2	8.1.3
9.2	34
9.7	28.5
9.12.2	41.1 à 3
9.12.3	41.6
9.14	40
9.15	44.2
10.1.2	31.3
10.1.2	34.1
10.1.3	10.4
10.1.4	9.4
10.1.6	14
10.1.6	15
10.1.6	16
10.2	42.5
10.8	12.1.9
10.8	12.2.1
10.8	12.2.2

10.8	12.1.1
10.9.2	12.1.9
10.9.2	12.2.1
10.9.2	12.4.1
10.9.2	12.4.4
11.1	19.2.3
11.2	19.2.1
13.2	50.4

ARTICLE 18 – ANNEXES

Annexe 1 : convention interchange EDIFLEX